

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la Forge  
« Transfert courrier »  
31650 Saint Orens  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)  
<http://www.lamafiajudiciaire.org>  
Tél : 06-14-29-21-74  
Tél : 06-16-15-23-45

Le 3 octobre 2013

**PS :** « *Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008* » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Monsieur Pierre Moscovici  
Ministère de l'économie et des finances  
139 [rue de Bercy](#), [Paris XII<sup>e</sup>](#)  
75012 PARIS

**Lettre recommandée avec A R** : N° 1 A 090 351 5529 7

**FAX** : 01-53-18-97-15 / **FAX** : 01-53-18-96-70

**Objet** : *Plainte suite au refus par le conservateur des hypothèques de Toulouse, de publier des actes sur le fichier immobilier et entrave à l'accès au juge des référés pour couvrir ses carences.*

- **N° de Dossier : 1<sup>er</sup> saisine du 2 mai 2013 N° ECO/ 2013/34492.**
- **N° de dossier : 2<sup>me</sup> saisine du 18 septembre 2013 N° ECO/ 2013/66278.**

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie d'être intervenu auprès de la direction générale des finances publiques 75572 Paris CEDEX.

Etant sans réponse à ma saisine du 7 mai 2013, je me suis permis de faire un rappel en date du 18 septembre 2013 auprès du service concerné.

Soit par courrier du 25 septembre 2013 j'ai eu une réponse de l'administration fiscale en sa direction générale ci-dessus et je vous en remercie.

**M'invoyant** : ( **pièce jointe** ).

Cet écrit du 25 septembre 2013 est comme si vous demandiez à un voleur s'il a volé !!

Automatiquement il se disculpera au vu de la flagrante et gravité des faits par tous les moyens de droits ou matériels pour ne pas reconnaître qu'il est l'auteur des infractions ou le receleur.

**Nous sommes dans ce cas ou vous demandez à sa hiérarchie du conservateur des hypothèques de Toulouse ou ce dernier :**

- S'est refusé de publier un acte concernant le fichier immobilier.
- A fait entrave à l'accès à un juge, en l'espèce au juge des référés par escroquerie au jugement.

Que la direction générale des finances publiques m'indique si vous n'êtes pas content du refus du conservateur des hypothèques de Toulouse pour le refus de publication, il faut saisir en référé le tribunal de grande instance de Toulouse.

Que la direction générale des finances publiques m'indique, en cas de faute de l'administration en son service chargé de publicité foncière, que j'ai la possibilité d'engager une responsabilité contre l'état dans le délai de dix ans.

- ***Je ne suis pas là pour rechercher la responsabilité de l'état mais faire respecter un droit constitutionnel un droit de propriété dont l'urgence s'impose.***

Vous comprenez que ces deux réponses ne permettent pas à me satisfaire car nous sommes dans le cadre de faux en écritures publiques effectués par plusieurs conservateurs des hypothèques de Toulouse et pour un même service de publicité foncière sous la responsabilité de la direction générale des finances publiques, sous l'autorité de son ministre de l'économie et des finances.

Nous sommes dans le cadre de faux en écritures publiques contre différentes publications irrégulières faites au fichier immobilier.

Qu'en conséquence les contestations sur ces publications irrégulières font partie du fichier immobilier.

Soit l'acte relatant ces contestations est un procès-verbal rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse dont, a été déposé une motivation juridique ainsi que les pièces.

Soit ce procès-verbal est le seul moyen de droit pour qu'il soit publié au fichier immobilier, seul élément pour faire valoir que les publicités irrégulières sont contestées.

***Car par la fraude n'importe qui peut faire valoir un droit si ces publications irrégulières ne sont pas anéanties par un acte juridique, en l'espèce le procès-verbal.***

D'autant plus que ce procès-verbal et pièces a été dénoncé par huissier de justice au conservateur, non contesté de ce dernier alors qu'il avait la possibilité de le contesté par assignation en justice dans le délai d'un mois de la dénonce faite.

D'autant plus que ce procès-verbal et pièces a été dénoncés à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse par huissier de justice, que ce dernier avait aussi la possibilité de le contester dans les mêmes formes.

Qu'aucune des parties n'a contesté cet acte juridique d'inscription de faux en principal.

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, les actes inscrits en faux principaux n'ont plus aucune valeur authentique.

Monsieur le Ministre ; Comment voulez-vous faire valoir que ces actes n'ont plus aucune valeur authentique si vous ne publiez pas au fichier immobilier le procès-verbal d'inscription de faux des différentes publications irrégulières, d'actes inscrits eux-mêmes en faux principal et comme il en est expliqué dans la motivation portée à la connaissance du conservateur et pièces jointes.

Soit le procès-verbal dénoncé au conservateur, resté sans aucune contestation dans le délai d'un mois a force de droit et doit être publié au fichier immobilier pour que l'on puisse déterminer que les précédentes publications sont irrégulières et déterminer le vrai propriétaire du bien inscrit au fichier immobilier dont Monsieur et Madame LABORIE.

#### **Qu'il est rappelé que le faux principal est réprimé par le code pénal :**

**Art. 441-4 du code pénal** : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est **puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à **quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende** lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- **4. Écritures judiciaires.** Sont également des écritures publiques: ... **les décisions de justice.** Crim. 23 sept. 1880: *DP 1881. 1. 489* 8 août 1895: *ibid. 1900. 5. 354.* ... Une ordonnance de soit-communicé. Nancy, 18 nov. 2004: *JCP 2005. II. 10158, note Mayaud.* ... Une fausse sentence arbitrale, rendue exécutoire par arrêté ministériel, conformément à la législation en vigueur. Crim. 18 mai 1960: *Bull. crim. n° 272.* Plus généralement, doit être considéré comme coupable de faux celui qui a frauduleusement inséré ou fait insérer dans des assignations, constitutions d'avoués, actes d'appel et pourvois en cassation, les noms, prénoms, professions et domiciles de personnages qu'il savait imaginaires. Crim. 5 nov. 1903: *D. 1904. 1. 25, note Le Poittevin.* Rapp., pour le fait d'apposer faussement sur une signification la signature de la personne à laquelle cette signification s'adresse: Crim. 21 mai 1963: *Bull. crim. n° 180.*

#### **Soit :**

La loi sur le territoire français doit être appliquée sans discrimination et c'est la raison pour laquelle je vous ai demandé de transmettre mon courrier du 2 mai 2013 au ministre de la justice, ce que vous avez fait suite à votre réponse du 7 mai 2013 et vous en remercie.

- Je n'ai toujours pas eu de réponse.

La direction générale des finances publiques sous l'autorité de son ministre des finances ne doit pas couvrir les erreurs volontaires de ses conservateurs agissements aux préjudices, en l'espèce des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

D'autant plus que ces agissements sont volontaires du conservateur car Moi-même j'ai saisi par assignation le juge des référés représenté par le président du T.G.I de Toulouse par assignation du conservateur suite au refus de publier soit en date du 29 août 2012 et ci-joint.

Je rappelle que la direction générale des finances publiques de Toulouse est sous la haute direction de BERCY, cette dernière sous votre seule responsabilité.

Que le conservateur dépendant de la direction générale, sa défense a été payée en ses frais sur les deniers publics alors que sa responsabilité personnelle est directement engagée.

Ecore plus grave, le conservateur devant le juge des référés par l'intermédiaire de son conseil, ce qui a été confirmé par l'ordonnance rendue et ci jointe, soit par de fausses allégations apportées aux juges pour que les causent ne soient pas entendues et que le conservateur reste impuni dans ses actes.

Soit le conservateur a obtenu par escroquerie au jugement, ce dernier sous votre responsabilité de ministre, une ordonnance rendue le 19 octobre 2012 annulant l'acte introductif d'instance au motif qu'il n'était pas indiqué d'adresse alors que l'adresse a été indiquée au N° 2 rue de la forge 31650 saint Orens et que le domicile élu de l'huissier de justice était aussi indiqué.

- Au motif qu'un grief était causé de ne pouvoir signifier d'acte ou communiquer de pièces.
- Argumentation mensongère ne pouvant exister car après coup les auteurs qui se sont saisi des mêmes éléments de fraude faisaient signifier les actes sans problèmes et les faisaient mettre indûment en exécution.
- D'autant plus que le président en date du 16 juin 2009 statuant en référé a rendu une ordonnance indiquant qu'il ne pouvait exister de nullité de l'assignation car les faits n'étaient pas avérés.

Que cette ordonnance du 16 juin 2009 ne pouvant être ignorée par le conseil de Monsieur TOUZEAU Michel conservateur, lui-même débouté en ses mêmes demandes.

Soit le conservateur agissant aussi par un autre motif d'escroquerie au jugement, en invoquant que le président statuant en matière de référé devant le T.G.I de Toulouse n'était pas compétant en la matière de recours alors que celui-ci au vu de l'organisation judiciaire est compétant.

Soit la mauvaise foi du conservateur des hypothèques de Toulouse et de son conseil discréditant la notoriété de vos services des finances publiques sous votre responsabilité.

Mauvaise foi qui est confirmée et qui ne peut être contestée par ces différents obstacles devant le juge des référés qui se doit de trancher de toute urgence un droit constitutionnel.

Soit par ces agissements délictueux, le conservateur des hypothèques de Toulouse engage la responsabilité du ministre de l'économie et des finances, ministre du budget dans de tels agissements par le recel de faux en écritures publiques et pour se refuser de publier le procès-verbal constatant une contestation sur différentes publications irrégulières au fichier immobilier, fondées sur des actes inscrits en faux intellectuels, faux en écritures publiques, dénoncés aux parties et non contestés.

Qu'au vu de l'urgence à faire valoir les droits de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, il est de votre devoir en tant qu'autorité suprême de la direction générale des finances publiques d'ordonner ou faire ordonner par tous moyens de droit la publication du procès-verbal au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse pour faire valoir la dite propriété et dont ce droit est un droit constitutionnel qui ne peut être enfreint.

Qu'au vu des agissements du conservateur des hypothèques de Toulouse se refusant de faire mention que les différentes publications irrégulières fondées sur des actes inscrits en faux et non contestés, ces dernières ne peuvent ouvrir et faire valoir un quelconque droit.

- **Soit par le seul moyen** : La publication du procès-verbal dénoncé au conservateur avec ses pièces et resté sans contestation de ce dernier, dont un droit d'enregistrement a été payé de la somme de 125 euros à l'Etat

Qu'au vu des agissements du conservateur des hypothèques de Toulouse avoir délibérément fait entrave par escroquerie aux jugements pour obtenir une ordonnance annulant l'assignation introductive d'instance pour que le recours ne soit pas entendu devant le juge des référés et pour couvrir le recel de publications irrégulières fondées sur le recel de faux en écritures intellectuelles faux en écritures publiques.

Je vous demande Monsieur le Ministre en plus de faire régulariser d'urgence, les actes par tous les moyens à la conservation des hypothèques de Toulouse, de porter plainte contre le conservateur auprès des autorités judiciaires toulousaines ou directement auprès du ministre de la justice car mes plaintes ne sont même pas lues.

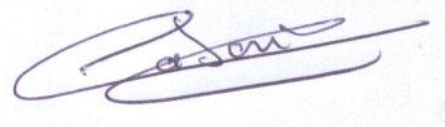
Qu'il est important que vous agissiez dans les plus brefs délais au vu du trouble à l'ordre public, de l'outrage à notre république.

Que cela crée portant atteinte à notre société à notre constitution soit en son respect du droit de la propriété, atteinte à la direction générale des finances publiques sous votre entière responsabilité.

Comptant sur toute votre compréhension Monsieur le Ministre.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André.



**Pièces jointes :**

**Pièces :** Deux exemplaires sont déjà en votre possession au cours des deux saisines soit en date du 2 mai 2013 et rappel du 18 septembre 2013.

**A ce jour :**

- Je vous joins l'assignation en référé du 29 août 2012.
- L'ordonnance du 19 octobre 2012.
- Courrier du 25 septembre 2013 de la direction générale des finances publiques 75572 Paris CEDEX.
- Ordonnance du 16 juin 2009.